

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
4 décembre 2001

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 54^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 30 novembre 2001, à 15 heures

Président : M. Al-Hinai. (Oman)**Sommaire**Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (*suite*)Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- c) Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-67037 (F)



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite) (A/C.3/56/L.79)

Projet de décision A/C.3/56/L.79 : Reprise de la session de la Troisième Commission

1. **Le Président** indique que le texte du projet a été élaboré à la suite de consultations organisées par le bureau avec tous les groupes régionaux. Il rappelle le contenu du projet et signale que si le rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est approuvé et publié avant que les rapports de la Troisième Commission ne soient examinés en plénière, le bureau verra s'il serait possible que l'Assemblée générale prenne note, dès que possible, de ce rapport de manière à souligner l'importance et le caractère d'urgence des questions qui y sont abordées. Le Président fait observer que le projet de décision ne concerne que le point 117 de l'ordre du jour.

2. Il rappelle d'autre part qu'il importe de garder à l'examen le point 110 de l'ordre du jour, Prévention du crime et justice pénale car, si la Troisième Commission a achevé ses travaux sur ce point, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la reprise de sa session, a adopté deux projets de résolution supplémentaires qui seront soumis pour examen au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Ces deux projets ont été annexés au rapport présenté par la Commission au Conseil économique et social (E/2001/30/Rev.1) et publiés alors que la Troisième Commission avait déjà achevé l'examen du point et s'était prononcée sur les projets proposés. Les deux projets de résolution devant être préalablement approuvés par le Conseil économique et social qui ne devrait pas se réunir avant un certain temps, il est manifeste que ce point doit être maintenu à l'examen. Il est en outre urgent que l'Assemblée générale se prononce sur ces projets car la Commission devra à nouveau se réunir prochainement pour discuter des projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, en particulier de la section consacrée au terrorisme, et tenir en outre une réunion préparatoire de son Comité spécial chargé de négocier une nouvelle convention contre la corruption. Dès que les projets de résolution auront été approuvés par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale pourrait directement les adopter en plénière, comme

cela s'est fait les années précédentes dans des situations analogues. La Troisième Commission n'a pas à prendre d'autre décision à ce stade.

3. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) donne lecture de l'état des incidences financières du projet de décision A/C.3/56/L.79, en précisant que, sur la base des paramètres énoncés dans le projet et en partant de l'hypothèse que la reprise de la session de la Troisième Commission durera une semaine avec des services d'interprétation et des comptes rendus dans les six langues officielles pour les séances plénières de la Commission, outre l'établissement de 20 pages de documentation de session et de 30 pages de documentation postsession, les dépenses à prévoir au titre des services de conférence pour la reprise de la session de la Troisième Commission, calculées sur la base du coût intégral, sont de 223 300 dollars. Ces dépenses seront inscrites au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, qui comprendra des crédits non seulement pour les réunions déjà prévues au moment de l'établissement du budget, mais aussi pour celles qui pourraient être autorisées ultérieurement, étant entendu que le nombre et la répartition des réunions devront être conformes au calendrier des conférences habituel. En conséquence, l'adoption du projet de décision A/C.3/56/L.79 n'aurait pas d'incidence sur le budget-programme.

4. **M. Alaei** (Iran), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, souligne qu'il serait préférable d'examiner le point 117 de l'ordre du jour avant la tenue de la session de la Commission des droits de l'homme à Genève, à condition que le rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ait été approuvé et finalisé à temps. Il déplore le retard qui a ralenti les travaux de la Commission et espère que la Commission pourra reprendre l'examen de la question dès que possible.

5. **M. Ndiaye** (Sénégal), s'associant à la déclaration prononcée par le représentant de l'Iran au nom du Groupe des 77 et de la Chine, regrette que le rapport ne soit toujours pas disponible deux mois après la tenue de la Conférence; il s'agit là d'un grave précédent dont il convient d'éviter la répétition, en particulier pour ce qui est des grandes conférences internationales organisées sous l'égide de l'ONU. Il espère que le rapport sera bientôt prêt pour permettre à la

Commission des droits de l'homme d'examiner les résolutions ayant trait à ces questions importantes. La Conférence a marqué un tournant décisif dans la mobilisation mondiale contre le racisme et le Sénégal a joué un rôle actif durant la Conférence; il lance donc un appel à toutes les parties pour qu'elles encouragent la reprise des négociations entre le Groupe des États d'Afrique et l'Union européenne afin qu'un consensus puisse être trouvé sur l'emplacement des paragraphes en cause et que le rapport puisse être finalisé.

Point 119 c) de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/56/L.55 et L.78, A/C.3/56/L.56/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/56/L.55 : Situation des droits de l'homme au Myanmar et incidences financières du projet (A/C.3/56/L.78)

6. **Le Président** rappelle que l'Australie, la Belgique, l'Estonie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Slovénie s'étaient portés coauteurs du projet de résolution lors de la présentation du texte et signale que les incidences du projet sur le budget-programme, présentées conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, figurent dans le document A/C.3/56/L.78.

7. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission), rappelant les révisions formulées oralement par le représentant de la Suède lors de la présentation du projet, dit qu'à la dernière ligne du neuvième alinéa du préambule, le mot « gravement » a été supprimé; au paragraphe 7 de la version anglaise du dispositif, après le membre de phrase « exercise by political parties », le mot « of » a été remplacé par les mots « with regard to »; au paragraphe 16, « Prend note » a été remplacé par « Note » et à la cinquième ligne de ce même paragraphe, le mot « note » a été supprimé; le membre de phrase suivant a été ajouté à la fin du paragraphe 17 « et encourage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre le dialogue avec le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail à cette fin »; à la 2e ligne du paragraphe 20, le membre de phrase « les femmes réfugiées », a été supprimé.

8. **M. Swe** (Myanmar) rappelle que depuis l'adoption de la résolution 55/112 par l'Assemblée générale, son pays a pris un certain nombre de mesures positives saluées notamment par l'Envoyé spécial du

Secrétaire général au Myanmar, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ainsi que par le Secrétaire général lui-même. Le Gouvernement du Myanmar a pleinement coopéré avec le Rapporteur spécial qui a bénéficié d'une liberté totale de mouvement lors de sa visite dans le pays et qui a qualifié la coopération du Gouvernement avec le Comité international de la Croix-Rouge d'exemplaire. Il est donc étonnant de voir à quel point le projet de résolution contredit ces déclarations. Le Myanmar avait espéré que le projet tiendrait compte de l'évolution positive de la situation dans le pays et prend note à cet égard des efforts méritoires déployés par les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Japon et certains pays amis, dont certains coauteurs du projet, pour mettre au point un document reflétant davantage la réalité. Malgré quelques améliorations apportées ci et là, le projet manque de nuance et constitue une évaluation injuste de la situation du pays.

9. Premièrement, il s'attarde sur le passé et ne rend que partiellement compte de la situation présente. Ainsi, tous les paragraphes négatifs attribuables au rapporteur précédent qui n'a pas visité le pays ont été conservés et les paragraphes positifs du rapporteur actuel ont parfois été ignorés. Deuxièmement, les paragraphes positifs insérés à la demande de certains États Membres sont cependant entachés de connotations négatives reprises de la précédente résolution. Troisièmement, le projet est simplement inexact et contient des contre-vérités. Ainsi, il n'est pas tenu compte des efforts du Gouvernement pour s'attaquer au problème du VIH/sida et pour instaurer des relations harmonieuses entre toutes les religions du pays.

10. Le projet n'a pas réussi à refléter la volonté résolue de nombreux pays d'encourager clairement et sans réserve le Gouvernement du Myanmar à poursuivre son processus de réconciliation et de démocratisation. La délégation du Myanmar nie toutes les allégations non fondées, les contre-vérités et les insinuations tendancieuses contenues dans le projet dont elle se dissocie donc totalement. Si la transition du Myanmar vers la démocratie est entravée et que le rythme des réformes s'en trouve ralenti, il faudra en imputer la responsabilité aux pays qui continuent d'exercer des pressions injustifiées sur le pays.

11. **Mme Pham Jhi Kim Anh** (Viet Nam) considère que ce n'est pas en adoptant une résolution sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays que

l'on peut aider ce pays à améliorer les choses, mais plutôt en encourageant le dialogue, la coopération et la compréhension. La situation des droits de l'homme au Myanmar s'est beaucoup améliorée au cours des dernières années, améliorations saluées dans les différents rapports du Secrétaire général, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et de l'Organisation internationale du Travail mais que le texte du projet de résolution ne reflète pas fidèlement. La délégation vietnamienne apprécie les efforts déployés par le Gouvernement au Myanmar pour parvenir à la réconciliation et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et estime que la résolution devrait plutôt encourager ces efforts que se borner à des critiques.

12. **M. Shen Guofang** (Chine) déplore que certains paragraphes du projet de résolution ne reflètent pas la réalité au Myanmar, telle qu'elle a été décrite par l'Envoyé spécial du Secrétaire général et par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et que le texte ne tienne pas compte des suggestions faites aux coauteurs au cours de consultations répétées. La Chine tient à préciser qu'elle apprécie les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar.

13. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.55 est adopté.*

14. **M. Bhattacharjee** (Inde), expliquant sa position, déclare que la résolution, bien qu'elle ait été adoptée sans avoir été mise aux voix, ne reflète pas la réalité au Myanmar. La délégation indienne se félicite de la poursuite du dialogue dans le pays et de la libération de prisonniers politiques et estime que les mesures de confiance adoptées sont encourageantes. C'est, à son avis, aux différentes parties dans le pays et non à des tiers qu'il appartient de décider du rythme des réformes.

15. **Mme Nagahara** (Japon) dit que la résolution adoptée ne doit pas isoler le Myanmar de la communauté internationale, mais l'encourager à ne ménager aucun effort en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme. Le texte traduit la préoccupation de la communauté internationale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Myanmar, tout en reconnaissant les progrès accomplis; il aurait pu néanmoins être plus précis et plus impartial; le Japon espère donc que des efforts seront menés en ce sens si la résolution est mise à jour en 2002. Il estime

que le point de vue des parties intéressées, en particulier celui des pays voisins du Myanmar doit être dûment reflété dans la résolution. L'instauration, lors de l'élaboration du projet de résolution, d'un dialogue constructif entre les parties concernées et les coauteurs, favorise la rédaction d'un texte plus crédible et plus équilibré. Un tel dialogue a été établi pour la première fois à la présente session. À cet égard, le Japon rend hommage à la délégation suédoise et aux autres coauteurs pour leur compréhension et leur coopération. Il espère que ce dialogue se poursuivra dans les années à venir et que le Gouvernement du Myanmar continuera à s'efforcer d'améliorer la situation des droits de l'homme et de renforcer le processus de réconciliation nationale. Le Japon est tout disposé à l'aider à atteindre ces objectifs.

16. **M. Moniaga** (Indonésie) appelle l'attention sur les progrès accomplis au Myanmar au cours de l'année écoulée et sur l'action menée en vue de la réconciliation nationale, évolution qui a d'ailleurs été dûment signalée dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/56/505). L'Indonésie a toujours attaché une grande importance à la coopération et à l'établissement d'un dialogue constructif entre les coauteurs, le Myanmar et les pays voisins. Elle espère qu'aucun élément de la résolution qui vient d'être adoptée n'entravera les efforts accomplis en vue de la réconciliation nationale et que la communauté internationale reconnaîtra et appuiera les mesures prises par les différentes parties pour renforcer la confiance.

17. **M. Zainuddin** (Malaisie) dit que son pays prend note des progrès accomplis au Myanmar en matière de droits de l'homme. Il réitère son appui au processus de réconciliation nationale et rend hommage au Gouvernement d'avoir coopéré avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général et avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, lorsqu'ils se sont rendus dans le pays. La Malaisie estime que la résolution qui vient d'être adoptée devrait dûment refléter les progrès accomplis, tels qu'ils sont évoqués dans le rapport du Rapporteur spécial (A/56/312). La délégation malaisienne, qui a participé, avec d'autres délégations intéressées, aux consultations sur le projet de résolution, regrette que nombre des amendements proposés pour assurer l'impartialité du texte n'aient pas été retenus. Elle est en outre convaincue que seule une approche positive peut

renforcer la coopération internationale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

18. **M. Singhara Na Ayudhaya** (Thaïlande) indique que son pays reconnaît les progrès accomplis au Myanmar et réitère son appui au processus de réconciliation nationale. Il espère que le Gouvernement du Myanmar poursuivra dans cette voie et se dit disposé à l'y aider. Il se félicite de l'action de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et rend hommage au Gouvernement de leur avoir apporté sa coopération et d'avoir également coopéré avec l'équipe de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail. La Thaïlande estime que les futures résolutions relatives au Myanmar devront refléter davantage les préoccupations de l'ensemble des parties afin de renforcer la coopération internationale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

**Projet de résolution A/C.3/56/L.56/Rev.1 :
Situation des droits de l'homme en République
démocratique du Congo**

19. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme, bien que le *Journal* indique à tort un état des incidences sur le budget-programme sous la cote A/C.3/56/L.83. Il rappelle que l'Australie, l'Estonie, le Japon, Malte, Saint-Marin et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/56/L.56, lors de sa présentation. La République tchèque s'en est également portée coauteur par la suite.

20. **M. Karambizi** (Rwanda), souhaitant apporter quelques clarifications, dit que le Rwanda est fermement attaché au strict respect des droits de l'homme et condamne toute violation de ces droits, où qu'elle se produise. Le projet de résolution est fondé sur le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, rapport que la délégation rwandaise a désapprouvé, le trouvant subjectif, tendancieux et plein d'allégations gratuites dirigées délibérément contre le Rwanda. La délégation rwandaise déplore que les mêmes allégations soient reprises méthodiquement dans le texte du projet de résolution, qu'elle ne peut par conséquent pas appuyer.

21. **Le Président** annonce qu'il a été demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

22. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) aimerait savoir quelle délégation a demandé un vote enregistré.

23. **Le Président** indique que la demande émane de la délégation rwandaise.

24. **M. Beyendeza** (Ouganda), expliquant son vote avant le vote, indique que son pays, s'il approuve l'essentiel du texte du projet, a toutefois des réserves sur l'alinéa b) du paragraphe 1 où il est fait référence aux rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/CN.4/2001/40/Add.1 et A/56/327) dont les conclusions, à son sens, ne reflètent pas la situation réelle et auraient dû faire l'objet d'un débat interactif au sein de la Troisième Commission. La délégation ougandaise déplore également la mention faite à l'alinéa d) du paragraphe 2 du rôle de l'Ouganda, et annonce qu'elle votera contre le projet.

25. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) mentionne que le projet de résolution aurait dû s'intituler « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo suite à l'agression armée de ce pays par le Rwanda et l'Ouganda » en raison des activités criminelles (de notoriété publique et dénoncées à maintes reprises par des organisations non gouvernementales et des organismes du système des Nations Unies spécialisés dans la défense des droits de l'homme) menées dans son pays par ces deux États qu'il qualifie de terroristes et voyous. Il dresse le bilan du conflit ethnique transposé par le Rwanda et l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) : 3 millions de morts, 2 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, 400 000 Congolais réfugiés dans les pays voisins et plus de 16 millions de personnes touchées par la guerre. Dans de telles conditions, son gouvernement a néanmoins réussi à préserver les valeurs essentielles des droits de l'homme, comme le précisent les grandes lignes du rapport du Rapporteur spécial (A/56/327) et le rapport du Secrétaire général sur le déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) (S/2001/970).

26. Le représentant de la RDC signale que la bipolarisation de la situation des droits de l'homme dans le pays – selon qu'on se situe dans le territoire sous contrôle gouvernemental ou dans celui occupé par les forces d'agression – qui ressort des deux documents

susmentionnés ne marque pas suffisamment l'esprit et la lettre du projet de résolution, et souhaite que soient consignés les amendements au texte qui ont été proposés par sa délégation, à savoir : à l'alinéa e) du paragraphe 1, la reconnaissance du respect et de la bonne application de la décision du chef de l'État portant fermeture des cachots et autres lieux de détention ne dépendant pas du parquet; à l'alinéa c) du paragraphe 2, l'idée d'éviter l'amalgame et de reconnaître les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir les droits de l'enfant, en particulier ceux ayant abouti à la promulgation du décret-loi 66 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces armées combattantes ainsi que la ratification, le 28 mars 2001, des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et, au sous-alinéa v) de l'alinéa c) du paragraphe 2, la reconnaissance de la décision qu'en attendant l'aboutissement de la réforme judiciaire, et particulièrement de la justice militaire, la Cour militaire ne connaît plus que des infractions au code des règlements militaires. Depuis février 2001, le moratoire sur l'application de la peine de mort est en vigueur et le restera jusqu'à l'aboutissement des débats parlementaires sur sa suppression. L'orateur souligne enfin que le projet ne reflète pas assez la coopération constructive qui s'est instaurée entre son gouvernement et le Bureau du Rapporteur spécial.

27. Ne s'étonnant pas que le Rwanda et l'Ouganda, pays identifiés comme les principaux auteurs responsables du drame que vit la RDC, aillent à l'encontre du consensus dégagé, le représentant de la RDC demande à tous les États Membres épris de paix et de justice de ne pas s'opposer au texte du projet de résolution.

28. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie,

Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre :

Ouganda, Rwanda.

S'abstiennent :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

29. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.56/Rev.1 est adopté par 88 voix contre 2, avec 66 abstentions.*

30. **M. Mannan** (Bangladesh) précise que sa délégation, convaincue que les projets de résolution axés sur la situation dans un État en particulier ne constituent pas le meilleur moyen de servir la promotion et la protection des droits de l'homme, s'est abstenue lors du vote.

La séance est levée à 16 h 30.